

SPECIFICITES POUVANT ETRE INTEGREES DANS UN DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Marché public d'assurance du personnel

Avertissement : Le présent clausier est communiqué à titre informatif. Il appartient à chaque utilisateur de l'adapter à ses besoins et à ses choix, il ne saurait engager la responsabilité de Relyens. Tous droits réservés.

Article XX Reprise du passé

Tous les sinistres en cours, ayant pris naissance [x] mois avant la date de prise d'effet du contrat d'assurance et non liés à des événements survenus antérieurement à cette période, bénéficient de la garantie de reprise du passé. Ils seront en conséquence pris en charge par le candidat retenu à compter de la prise d'effet du contrat, et seront gérés sous le régime de la capitalisation.

Il en va de même pour les prestations non en cours à la date d'effet du contrat, mais qui peuvent être la conséquence de sinistres nés pendant ladite période de [x] mois. Sont visées notamment les rechutes.

L'état de sinistralité joint aux documents de la consultation intègre la liste de ces sinistres dont la Collectivité a connaissance au moment de l'établissement du présent cahier des charges.

[Le pouvoir adjudicateur doit veiller à ce qu'aucune information nominative ni aucune précision permettant d'identifier un agent ne soit communiquée dans ce cadre].

Au cours de la procédure de consultation, la Collectivité informera chaque candidat des éventuels nouveaux sinistres dont elle aura eu connaissance et ce, jusqu'à 6 jours avant la date fixée pour le dépôt des offres.